



Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Somme  
CS

## Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

---

Séance du lundi 12 novembre 2018

---

L'an deux mille dix-huit et le douze novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 05 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Claude HERTAULT, à Salle du Casino de Crécy en Ponthieu

---

**Date de la convocation :** **Sont présents:** Ghislain HECQUET, Bruno BALESDENT, Antoine BERTHE, Claude PATTE, Thibault BOURGOIS, Thérèse DALLE, Marcel GAMARD, René CAT, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Jean GROSBEAU, Maurice CREPIN, James HECQUET, Hervé LEVEL, Eric

**Nombre de membres en exercice:** 97

**Présents :** 84

**Votants:** 88

BOTTE, Franck BOUCHEZ, Gérard LHEUREUX, Jean-Marc TRUNET, Arnaud LEGRY, Evelyne DORLEANS, Isabelle ALEXANDRE, Gilles DUVAL, Daniel WALLET, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Laurent PRUVOT-KURKOWSKI, Jean-Claude DULYS, Bella TOUTAIN HECQUET, Jérôme TONDELLIER, Jean-Paul PRUVOT, Fabien CARPENTIER, Jean-Claude BUISINE, Valéry DAULLE, Laurent DUVAL, Jeanine BOURGAU, Géraldine CHAMAILLARD, Christine LEBRUN, Jean-Louis VIGNOLLE, Pierre DELCOURT, Thierry D'AVOUT, Jean-Marie SUROWIEC, Francis DAILLY, Alain BOVYN, Pierre FABRE, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Gérard GALLET, Claude HERTAULT, José CONTY, Daniel MESUREUR, Christian BERTHE, Bruno THIBAUT, Bernard MONFLIER, Jean Louis DESMARET, Daniel DUBOIS, Alain POUILLY, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Henri POUPART, Jean-Jacques JAMEAS, Frédéric BOURGOIS, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Patrick BOST, Philippe DUPUIS, Dany HAREUX, Joël PORQUET, Richard RENARD, Jacky THUEUX, Bernard DELATTRE, Paul NESTER, Emile RIQUET, Joël FARCY, Martine LOURDEL, Jocelyne MARTIN, Michel RIQUET, Patricia POUPART, Patrick SOUBRY, Alain SPRIET, Daniel MARCASSIN, Valérie-Anne CANAL, Yves CHUFFART, Jean-Pierre LASALLE

**Représentés:** Tahar BORDJI, Nicole PETITPONT, Huguette HOIRET, Micheline SAVOYE

**Suppléés:** BOULANGER Jean par CHUFFART Yves, TAECK Guy par LASALLE Jean-Pierre

**Excuses:**

**Absents:** Vincent MAILLY, Philippe PADIEU, Emmanuel SCHORDERET, Michel DELANDRE, Yves CREPY, Huguette LOY, Vincent DUBOIS, Joël FUZELLIER, Bruno BACQUET

**Secrétaire de séance:** Evelyne DORLEANS

---

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président accueille Monsieur le Sénateur, Madame la Conseillère Régionale, Madame la Conseillère Départementale, Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Rue et la presse.

### **1- Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2018**

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du .

Le procès verbal en date du 27 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

### **2- Intérêt communautaire**

#### **A- Définition de l'intérêt communautaire de la compétence "voirie" de la CCPM et approbation du règlement de voirie communautaire - DE 2018 0137**

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modification des compétences et des statuts de la CCPM,

Monsieur le Président précise qu'il y a lieu à présent de définir l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, dans les deux ans après la fusion, soit avant le 31 décembre 2018.

Suite aux différents travaux préparatoires menés, l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » est proposé comme suit :

« Sont classées d'intérêt communautaire :

- *Les voies communales reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la route départementale la plus proche (VC-voie communautaire),*
- *Les voies communales desservant les équipements communautaires à la voie communale ou départementale la plus proche (VC-voie communautaire),*
- *Les voies communales empruntées par les cars de ramassage scolaires des élèves des écoles élémentaires et maternelles, enfants à bord. Sont également retenues les voies communales empruntées par le bus à vide pour réaliser son demi-tour (TS-transport scolaire) ainsi que les zones permettant la montée-descente de ces enfants devant l'abris bus dans un maximum de 150m<sup>2</sup>,*
- *Une voie communale assurant une liaison avec chaque commune riveraine (LI hors agglomération, LU en agglomération), jusqu'à la RD ou autre voie d'intérêt communautaire la plus proche ; Ce qui peut représenter deux voies maximum entre 2 communes. Pour les communes en limite de territoire communautaire, le champ d'intervention de la CCPM cessera à cette limite. Les communes ont communiqué leurs choix à la CCPM (LI et LU).*

La liste de la voirie définie comme communautaire ainsi que la cartographie associée sont jointes respectivement en annexe 1 et 2 de la présente délibération. Ces annexes réfèrent à la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus énoncé et sont, de fait, appelées à évoluer pour rester corrélées, en fonction de l'évolution des contours des compétences intercommunales. Seront ainsi définis

postérieurement à la présente les critères déterminant ce qui constitue une zone d'activité économique d'intérêt communautaire, après étude par la commission « développement économique ».

En outre, Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement de voirie communautaire, élaboré à partir des travaux des membres de la Commission « Voirie », et présentés lors de la réunion du Bureau du 2 novembre 2018. Ce projet de règlement figure en annexe 3 de la présente délibération.

Il précise que ce règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordinations administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal et à l'exécution des travaux de voirie ou réseaux. Il détaille notamment les droits et obligations administratives de chaque partie (CCPM, communes, riverains, ...) et les contraintes et obligations techniques afférentes (emprises, alignement, organisation des chantiers, prescriptions techniques, ...).

D'autre part et en complément, le Président précise que conformément à ce qui a été énoncé en commission, des mutualisations seront étudiées telles que la réalisation de marchés en commun avec les communes concernées et désireuses sur des travaux dits neufs, d'entretien et/ou sur l'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) à travers des groupements de commandes.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » comme détaillé ci-dessus,
- d'approuver la liste de la voirie communautaire comme jointe en annexe 1,
- d'approuver la cartographie de la liste de la voirie communautaire comme jointe en annexe 2,
- d'approuver le règlement de voirie communautaire et ses annexes, comme joints en annexe 3,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et à réaliser toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

Vu le chapitre IV de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, **cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.**

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée". Depuis la loi MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014 l'intérêt communautaire est déterminé exclusivement par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la **majorité des deux tiers de ses membres** (et non des suffrages exprimés).

Ce dispositif a, d'ailleurs, été renforcé par l'article 81 de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui a modifié l'article L 5214-16 du CGCT en précisant que les mots "à la **majorité des deux tiers du conseil** de la communauté de communes" sont remplacés par les mots "par le conseil de la communauté de communes à la majorité **des deux tiers**".

Les résultats du vote étant les suivants : 60 voix pour, 22 contres et 6 abstentions, la délibération **est ajournée.**

Messieurs POUPART Henri, HECQUET James, et RIQUET Emile quittent la séance.

## **B- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales - DE 2018 0138**

Au titre de l'article L 5214-16 I du CGCT, la communauté de communes est compétente de plein droit (compétence obligatoire) sur le volet développement économique, qui comprend la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires, tel qu'inscrit dans les statuts CCPM acté par arrêté préfectoral du 22/12/2017.

Dans les deux ans qui suivent la fusion, et donc avant le 31/12/18, il convient de préciser ce que recouvre cette notion de manière à respecter les interventions locales existantes.

Cette politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales doit donc s'entendre comme la capacité d'organiser entre la communauté et les communes, leurs interventions respectives (communautaires ou municipales) en application d'une articulation respectant les interventions, complémentaires, de chaque collectivité.

L'idée est que l'EPCI se positionne comme l'échelon accompagnateur de projets, appuyant et menant des études et des actions collectives, les communes demeurant l'interlocuteur privilégié des commerçants, et ayant vocation à être maîtres d'ouvrages des opérations sur le terrain comme les réaménagements de centres bourgs.

Le président propose aux membres du conseil communautaire que relèvent de l'intérêt communautaire

**« Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » :**

- l'observation de dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et de schémas relatifs à ces dynamiques commerciales,
- études et le portage d'actions collectives d'aménagements de centres bourgs dans le but de revitalisation des centralités commerciales, la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents demeurant de compétence communale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accpete que relèvent de l'intérêt communautaire :

**« Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » :**

- l'observation de dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et de schémas relatifs à ces dynamiques commerciales,
- études et le portage d'actions collectives d'aménagements de centres bourgs dans le but de revitalisation des centralités commerciales, la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents demeurant de compétence communale.

- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

### **3- GEMAPI**

#### **A- Approbation des conditions de substitution de la CCPM au SIAHM pour l'exercice de la Gemapi - DE 2018\_0139**

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») a modifié les dispositions du code de l'environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une **compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GeMAPI)** correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I précité.

Ce même texte a fléchi l'exercice de cette compétence vers les communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les communes sont membres, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par **délibération du 31 janvier 2018**, la communauté de communes a transféré au SIAHM les missions relevant du 2° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, en attendant des évolutions futures sur le bassin versant de l'Authie et en se fondant sur la « loi Fesneau » (*loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations*).

Par correspondance du **6 mars 2018**, le Préfet de la Somme a formé un **recours gracieux** à l'encontre de cette délibération.

A l'appui de son recours gracieux, malgré les actions parlementaires et les dispositions de la loi Fesneau, le préfet a maintenu sa demande en considérant que le périmètre du SIAHM étant dans sa totalité englobé dans celui de la communauté de communes sans qu'il y ait identité de périmètres, en application du deuxième alinéa de l'article L.5214-21 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre est ainsi substituée de plein droit au SIAHM au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les compétences qu'elle venait à exercer, en l'occurrence les missions relevant de la compétence GeMAPI jusqu'alors exercées par le SIAHM (2° et 8° de l'article L. 211-7 I précité).**

Par un **arrêté en date du 6 mars 2018**, le Préfet de la Somme a restreint la compétence du SIAHM à l'établissement des études nécessaires à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (item 4), à l'exclusion des problèmes résultant du ruissellement d'eaux issues de zones urbanisées, considérant que le SIAHM ne pouvait continuer à exercer les compétences GeMAPI à la communauté de communes.

Par le même arrêté, le Préfet a considéré que le « *retrait de compétences* » s'effectuait dans les conditions prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, comme prévu aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du I de l'article L. 5214-21 du même code. Il indiquait également que les « *conditions de retrait* » seraient définies ultérieurement par délibérations concordantes du SIAHM et de la communauté de communes.

La communauté de communes a pris acte de cette position et décidé de retirer sa délibération du 31 janvier 2018.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire optimisée et pérenne, la CCPM a confié au SIAHM par convention en date du 4 juin 2018 à **titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 2018**, ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion des missions relevant de la compétence GeMAPI.

Il convient désormais de préciser les **modalités effectives de cette substitution** par l'adoption d'une délibération dans des termes qui seront concordants avec la délibération qui sera adoptée par le comité syndical du SIAHM.

Pour rappel, conformément à l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, **l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAHM sont transférés à la communauté de communes qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.**

Par ailleurs, ce même article prévoit que **l'ensemble des personnels du SIAHM est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.**

Ces dispositions doivent s'entendre comme s'appliquant aux **biens, droits et obligations du SIAHM ayant trait à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI antérieurement exercées par le syndicat.** Les biens, droits et obligations relatifs à l'exercice des autres missions du syndicat demeurent rattachés à ce dernier jusqu'à sa dissolution et leur sort sera réglé dans le cadre de la liquidation du SIAHM.

» *Concernant les biens transférés*

Les biens transférés à la communauté de communes portent uniquement sur des biens mobiliers (matériels d'intervention pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, véhicules, mobiliers de bureau et matériel informatique).

Une liste des biens transférés comportant un descriptif du matériel et précisant les informations relatives à son année d'acquisition, son mode de financement, son prix d'acquisition, son amortissement, son assurance et son entretien, est annexée à la présente délibération (**ANNEXE 1**).

» *Concernant les contrats transférés*

Une liste des actes et contrats transférés à la communauté de communes comportant notamment l'objet de ces derniers, un résumé de leur contenu, le cocontractant ou le bénéficiaire, la date de démarrage du contrat, sa date de fin, sa durée et son montant, est annexée à la présente délibération (**ANNEXE 2**).

La substitution de la communauté de communes au SIAHM sera formalisée par un avenant de transfert au contrat initial, emprunt en cours y compris (bateau faucardeur).

» *Concernant les actes transférés*

La communauté de communes est substituée au SIAHM en tant que bénéficiaire de l'arrêté du 25 octobre 2013 pris par le Préfet de la Somme déclarant d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien des cours d'eau sur le Maye et le Dien et autorisant lesdits travaux et aménagements au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 20.1 de l'arrêté précité, la communauté de communes déclarera le transfert de la DIG et de l'autorisation précitées dans les trois mois suivants la présente délibération.

» *Concernant le personnel transféré*

La totalité du personnel du SIAHM est transférée à la communauté de communes, même si ce personnel n'était pas intégralement rattaché aux missions relevant de la compétence GeMAPI transférée, de manière à assurer une continuité de gestion et cela offrant une réponse à d'autres besoins de l'EPCI.

Ainsi, sont transférés à la communauté de communes :

- Les deux agents techniques titulaires (adjoints techniques, agent d'entretien) ;
- L'agent administratif titulaire (rédacteur principal, secrétaire comptable) qui disposait d'un poste à temps partiel au SIAHM (10 heures) et d'un poste à temps partiel pour la Commune de Ponthoile ; ce transfert s'opère à l'identique sur un poste à temps partiel (10 heures) comme dans le cadre du syndicat ;
- L'agent contractuel (ingénieur, chargé de mission) qui disposait d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec le SIAHM pour un poste à plein temps. Dans la mesure où une partie des fonctions de cet agent était lié au fonctionnement quotidien du SIAHM, il est apparu nécessaire de modifier sa fiche de poste.

Une liste du personnel transféré comportant l'ensemble des informations relatives à chacun de ces agents, est annexée à la présente délibération (**ANNEXE 3**).

La présente délibération a pour objet d'approuver la substitution de la communauté de communes au SIAHM, ainsi que ses modalités effectives telles qu'elles sont décrites ci-avant.

Il est par ailleurs rappelé que s'agissant de la mission visée au 4 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement), qui représente de l'ordre de 5% d'activité par an en moyenne de l'ex-SIAHM, **la compétence sera de fait, restituée aux communes lors de la dissolution du SIAHM.** Pour assurer un appui et une continuité de l'étude en cours relative au ruissellement sur le bassin versant du Dien réalisé par le prestataire de l'AMEVA et des menus travaux d'entretien des aménagements existants réalisés sur les bassins de Crécy, Machy et Vercourt, des

échanges se tiendront avec les communes concernées (14) dans le but d'établir un projet de convention de coopération, qui sera présenté avant la fin d'année 2018 au conseil communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-21 I et L. 5211-41 dans son deuxième alinéa ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

**Vu** l'avis du comité technique communautaire en date du 12 octobre 2018,

**Vu** la saisine de la commission administrative paritaire du 30 novembre 2018 ;

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

- **D'approuver** le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAHM affectés à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI au profit de la communauté de communes qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier ;
- **D'approuver** le transfert de l'ensemble des personnels du SIAHM affecté à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI, au profit de la communauté de communes lesquels relèveront de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- **D'approuver** corrélativement la liste des biens, contrats et personnel transférés figurant en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### LISTE DES ANNEXES :

**Annexe 1** - Liste des amortissements ;

**Annexe 2** - les reprises de subventions ;

**Annexe 3** - état de l'emprunt ;

**Annexe 4** - Liste des contrats transférés ;

**Annexe 5** - Liste du personnel transféré.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAHM affectés à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI au profit de la communauté de communes qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier ;
- **Approuve** le transfert de l'ensemble des personnels du SIAHM affecté à l'exercice des missions relevant de la compétence GeMAPI, au profit de la communauté de communes lesquels relèveront de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- **Approuve** corrélativement la liste des biens, contrats et personnel transférés figurant en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération ;
- **Autorise le Président** à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

## **B- Demande de subvention à l'agence de l'eau - DE 2018 0140**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Vu l'assistance apportée d'une part, par le groupement de deux cabinets dans le cadre de la mission d'accompagnement de la dissolution du SIAHM (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre) à savoir, Sépia et Paillat, et d'autre part, par le cabinet SEBAN et associés, pour la mission d'accompagnement juridique de la mise en place de la GEMAPI,

Vu la possibilité d'obtenir des aides dans le cadre du Xème programme d'interventions à hauteur de 70 %,

Vu le montant de ces deux études qui s'élève à 38 199,00 € T.T.C.,

Le Président propose à l'assemblée de :

- l'autoriser à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie une subvention d'un montant de 26 739,30 € correspondant à 70 % du montant TTC de ces deux études,
- l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie une subvention d'un montant de 26 739,30 € correspondant à 70 % du montant TTC de ces deux études,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

## **C- Association Syndicale Autorisée du Marquenterre - signature d'une convention de gestion des équipements et de services réciproques - DE 2018 0141**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Vu la convention du 26 septembre 2006 entre le SIAHM et l'Association Syndicale Autorisée du Marquenterre (ASAM) ayant pour objet de maintenir le réseau hydraulique des Bas Champs du Marquenterre en bon état d'entretien,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) au 31 octobre 2018,

Le Président propose aux Membres de l'Assemblée de signer une convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM afin de maintenir les mêmes missions que celles définies avec le SIAHM et en maintenant les mêmes conditions et modes de facturation qu'auparavant (dont copie ci jointe).



Le Président propose à l'assemblée de :

- L'autoriser à signer la convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM (dont copie ci jointe),
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM (dont copie ci jointe),
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4- Finances**

##### **A - Remboursement des frais engagés pour l'année 2017 aux communes d'Ailly le Haut Clocher, Pont-Rémy et Saint Riquier Compétence enfance jeunesse - DE 2018\_0142**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le Point II - 5° Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le rapport et la délibération de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et en date du 25 septembre 2017, approuvant le calcul des charges transférées relatives à la compétence ALSH,

Vu la délibération en date du 13 février 2018 de la communauté de communes définissant :

#### **« B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

##### **2° - Action sociale d'intérêt communautaire - Enfance-Jeunesse**

Création, aménagement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour des enfants d'âge compris entre leur première scolarisation et jusqu'à 15 ans ; sur les périodes de vacances scolaires ; sous la forme d'accueil de loisirs sans hébergement ou de séjours de vacances. Cette compétence comprend une prestation à titre expérimental de transport des enfants jusqu'au centre, matin et soir ; modalités selon le règlement joint. »

Vu l'état des frais engagés par les Communes d'Ailly le Haut Clocher, Pont Rémy et Saint-Riquier pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse au titre de l'année 2017,

Le Président propose aux membres de l'assemblée communautaires de rembourser :

- la somme de 33 363.87 € à la Commune d'Ailly le Haut Clocher,
- la somme de 32 012.24 € à la Commune de Pont Rémy,
- la somme de 12 332.91 € à la Commune de Saint-Riquier,

- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, accepte de rembourser :

- la somme de 33 363.87 € à la Commune d'Ailly le Haut Clocher,
- la somme de 32 012.24 € à la Commune de Pont Rémy,
- la somme de 12 332.91 € à la Commune de Saint-Riquier,

- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

**B- Objet: Remboursement des frais de engagés pour l'année 2017 aux communes de Long et Pont-Rémy compétence Tourisme - DE 2018 0143**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre du 14 décembre 2016 intégrant la compétence tourisme,

Vu l'état des frais de personnel engagés par la Commune de Long pour l'exercice de la compétence tourisme pour l'année 2017 déduction faite des frais engagés par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre dont le montant s'élève à 10 731,88 €,

Vu l'état des frais de personnel engagés par la Commune de Pont Rémy pour l'exercice de la compétence tourisme pour l'année 2017 dont le montant s'élève à 10 100,00 €,

Le Président propose à l'assemblée :

- de rembourser la somme de 10 731,88 € (dont 10 297.88 € de frais de personnel) à la Commune de Long, somme correspondante aux frais engagés par ladite commune pour la compétence tourisme pour l'année 2017 déduction faite des frais engagés par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,
- de rembourser la somme de 6 333.32 € (frais de personnel) à la Commune de Pont Rémy, somme correspondante aux frais engagés par ladite commune pour la compétence tourisme pour l'année 2017,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte de rembourser la somme de 10 731,88 € (dont 10 297.88 € de frais de personnel) à la Commune de Long, somme correspondante aux frais engagés par ladite commune pour la

compétence tourisme pour l'année 2017 déduction faite des frais engagés par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

- accepte de rembourser la somme de 6 333.32 € (frais de personnel) à la Commune de Pont Rémy, somme correspondante aux frais engagés par ladite commune pour la compétence tourisme pour l'année 2017,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

### **C- Versement subventions écoles privées - DE 2018 0144**

Le Président propose à l'Assemblée, qu'en application des conventions signées avec les écoles privées Notre Dame de Rue et Saint Martin d'Yvrench, leur soit versé les subventions pour l'année scolaire 2017-2018.

- Pour l'école Saint Martin d'Yvrench, une subvention de 43 350.42 € :
  - o 41 élèves d'élémentaire dont le coût par élève est de 588.02 € soit un total de 24 108.22 €
  - o 20 élèves de maternelle dont le coût par élève est de 962.08 € soit un total de 19 241.60 €
- Pour l'école Notre Dame de Rue, une subvention de 141 703.94 € :
  - o 133 élèves d'élémentaire dont le coût par élève est de 588.02 € soit un total de 78 206.66 €
  - o 66 élèves de maternelle dont le coût par élève est de 962.08 € soit un total de 63 497.28 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir voté et à la majorité, décide :

- d'autoriser le Président à verser :
  - Pour l'école Saint Martin d'Yvrench, une subvention de 43 350.42 € :
    - o 41 élèves d'élémentaire dont le coût par élève est de 588.02 € soit un total de 24 108.22 €
    - o 20 élèves de maternelle dont le coût par élève est de 962.08 € soit un total de 19 241.60 €
  - Pour l'école Notre Dame de Rue, une subvention de 141 703.94 € :
    - o 133 élèves d'élémentaire dont le coût par élève est de 588.02 € soit un total de 78 206.66 €
    - o 66 élèves de maternelle dont le coût par élève est de 962.08 € soit un total de 63 497.28 €
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 72

Contre : 10

Abstention : 3

**C- Versement de la participation financière à l'assainissement collectif sur la commune d'Ailly le Haut Clocher pour les bureaux au 1 et 1bis rue d'Ergnies - DE 2018\_0145**

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'assainissement collectif sur la commune d'Ailly le Haut Clocher, le président propose à l'assemblée de verser la participation financière relative au raccordement de l'antenne d'Ailly le Haut Clocher à l'assainissement collectif (PFAC) :

- à hauteur de 1 000 € pour le raccordement du bâtiment principal sis 1 rue d'Ergnies
- à hauteur de 250 € pour le deuxième raccordement du bâtiment secondaire sis 1 bis rue d'Ergnies

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de verser la participation financière relative au raccordement de l'antenne d'Ailly le Haut Clocher à l'assainissement collectif (PFAC) :

- à hauteur de 1 000 € pour le raccordement du bâtiment principal sis 1 rue d'Ergnies
- à hauteur de 250 € pour le deuxième raccordement du bâtiment secondaire sis 1 bis rue d'Ergnies

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

**D- Décision modificative n°05-2018 BP ppl - DE 2018\_0160**

Le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 du budget principal, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num/ Chap. Glob.	Libellé		
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		-238 161 €
60624	Produits de traitement		580 €
60632	Fournitures de petit équipement		20 000 €
60628	Autres fournitures non stockées		- 3 000 €
63512	Taxes foncières		13 000 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		12 000 €
678	Autres charges exceptionnelles		110 294 €
739211	Attributions de compensation		30 000 €

6218	Autre personnel extérieur		- 45 000 €
64162	Emplois d'avenir		- 50 000 €
64168	Autres emplois d'insertion		3 000 €
6068	Autres matières et fournitures		- 2 000 €
6064	Fournitures administratives		5 000 €
6336	Cotisations CNFPT et CDG		6 500 €
64112	NBI, SFT et indemnités résidences		16 600 €
64118	Autres indemnités		14 650 €
64131	Rémunérations personnels non titulaires		11 100 €
64138	Autres indemnités		200 €
6417	Rémunération apprentis		- 30 000 €
64111	Rémunération personnel titulaire		96 550 €
6451	Cotisations URSSAF		4 375 €
6453	Cotisations Caisse de retraite		59 030 €
6454	Cotisations Assedic		- 60 000 €
6458	Cotisations autres organismes sociaux		8 100 €
6748	Autres subventions exceptionnelles		17 182 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics		- 500 €
615228	Entretien et réparation autres		+ 500 €
61558	Autres biens immobiliers		- 2 000 €
61551	Matériel roulant		+ 2 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte la modification n°05-2018 des crédits du budget principal de l'exercice 2018 telle que présentée ci-dessus,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

**E- Décision modificative n°02-2018 - BP ANNEXE CRECHE - DE 2018 0147**

Le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 du budget annexe crèches, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num / Chap. Glob.	Libellé		
774	Subventions exceptionnelles	17 182 €	
6042	Achats de prestation de service		- 5 500 €
60612	Energie - électricité		80 €
60621	Combustibles		3 200 €
60623	Alimentation		- 700 €
60624	Produits de traitement		186 €
60628	Autres fournitures non stockées		- 2 240 €
60631	Produits d'entretien		- 800 €
60632	Fournitures de petit équipement		3 300 €
6064	Fournitures administratives		2 079 €
6068	Autres matières et fournitures		3 250 €
611	Contrats prestations de service		524 €
6135	Locations mobilières		1 860 €
615221	Entretien et réparations de bâtiments		- 1 760 €
61558	Autres biens mobiliers		- 100 €
6156	Maintenance		3 100 €
6161	Assurance		685 €
6182	Documentation générale et technique		8 €
6184	Versement à des organismes de formation		- 836 €
6185	Frais de colloque et séminaire		- 100 €
6188	Autres frais divers		6 €
6251	Voyage et déplacement		- 600 €
6232	Fêtes et cérémonies		130 €
6288	Autres services extérieurs		- 260 €
6332	Cotisations FNAL		75 €

6336	Cotisations CNFPT et CDG		200 €
6338	Autres impôts et taxes sur rémunérations		- 25 €
6411	Personnel titulaire		8 100 €
6413	Personnel non titulaire		- 2 000 €
6451	Cotisations URSSAF		1 500 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite		3 200 €
6454	Cotisations ASSEDIC		- 400 €
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux		120 €
6475	Médecine du travail		800 €
6478	Autres charges sociales diverses		100 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte la modification n°02-2018 des crédits du budget annexe CRECHES de l'exercice 2018 telle que présentée ci-dessus,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

#### **F- Décision modificative n°01-2018 - BP annexe SPANC - DE 2018\_0148**

Le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 du budget annexe SPANC, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num / Chap. Glob.	Libellé		
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		- 3 086.89 €
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement		7 633 €
6226	Honoraires		- 4 546.11 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte la modification n°01-2018 des crédits du budget annexe SPANC de l'exercice 2018 telle que présentée ci-dessus,

- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

## **5- Ressources Humaines**

### **A- Tableau des effectifs - DE 2018\_0149**

Le Président propose à l'assemblée :

#### **- La création de 3 postes d'adjoints administratifs et un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 01/01/2019 :**

Ces postes concernent des agents en contrat à durée déterminée et pour lesquels le renouvellement de leur CDD ayant atteint les limites de durée légale, il convient de les intégrer à la CCPM. De plus la charge de travail des services justifie ces créations de postes.

- Ressources Humaines : 1 agent administratif à temps complet en CDD depuis janvier 2018,
- Assistants de direction mutualisés et accueil : 2 agents administratifs à temps complet en CDD depuis janvier 2018.
- Crèches : 1 agent technique à temps complet en CDD depuis septembre 2017.

#### **- L'intégration des personnels du SIAHM à compter du 01/11/2018 soit**

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet,
- 1 ingénieur à temps complet, non titulaire, CDI.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- approuve la création de 3 postes d'adjoints administratifs et d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- approuve l'intégration des personnels du SIAHM : 2 adjoints techniques, 1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'un ingénieur
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0



## **6- Habitat - Urbanisme**

### **A- Attribution des avances de trésorerie avec "Page9" et versement d'aide dans le cadre du programme "Habiter mieux" - DE 2018 0150**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,

#### **1- « Convention de fonds d'avance » avec « PAGE 9 »**

Considérant le programme « Habiter Mieux » permettant à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique,

Considérant qu'une convention permettrait à la CCPM de faire l'avance de trésorerie auprès de « PAGE 9 » - Agence de Picardie Maritime, dans l'attente des subventions accordées (remboursement de l'avance réalisée par « PAGE 9 » directement à la CCPM à la fin des travaux).

Le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer une « Convention de fonds d'avance » avec « PAGE 9 », pour chacun des quatre projets, afin de permettre à la CCPM de faire l'avance de trésorerie auprès de « PAGE 9 » dans l'attente des subventions accordées,
- d'octroyer une avance de trésorerie totale d'un montant de 21 252,29 €, à imputer sur la ligne 4584 du budget de la CCPM, représentant l'avance de trésorerie pour quatre projets :
  - Sailly-Flibeaucourt (2018-1) - avance sollicitée : 2 562,29 € pour un coût total de travaux de 9 040,56 €
  - Noyelles sur Mer (2018-2) - avance sollicitée : 2 272,00 € pour un coût total de travaux de 9 723,15 €
  - Nouvion (2018-3) - avance sollicitée : 12 521,00 € pour un coût total de travaux de 52 311,95 €
  - Mesnil Domqueur (2018-4) - avance sollicitée : 2 897,00 € pour un coût total de travaux de 21 649,74 €
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **2- « Habiter Mieux »**

Considérant le programme « Habiter Mieux » bénéficiant aux propriétaires de logements pour la réalisation de travaux d'amélioration thermique,

Considérant le dépôt de trois dossiers au titre du programme « Habiter Mieux », pour trois projets situés à Sailly-Flibeaucourt (2018-1), Nouvion (2018-3) et Long (2018-5),

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'octroyer le versement d'une aide de 500,00 €, à imputer sur la ligne 6574 du budget de la CCPM, pour chacun des trois projets précités, en vue de la réalisation de travaux d'amélioration thermique, en complément de la subvention ANAH,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'octroyer le versement d'une aide de 500,00 €, à imputer sur la ligne 6574 du budget de la CCPM, pour chacun des quatre projets précités, en vue de la réalisation de travaux d'amélioration thermique, en complément de la subvention ANAH,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

### **B- Approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Nouvion - DE 2018\_0151**

La commune de Nouvion a engagé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir ouvrir les zones AU à l'urbanisation. Celle-ci résulte de la loi ALUR stipulant que l'urbanisation à compter du 1/07/15, des zones AU, strictes de plus de 3 ans, ne sera possible que dans le cadre d'une révision générale du document d'urbanisme.

Ladite révision définit les objectifs suivants :

- intégrer le développement d'une offre touristique sur la commune,
- intégrer les phénomènes d'érosion et de ruissellement,
- revoir les zones d'extension prévues.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nouvion en date du 29 juin 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de Nouvion en date du 2 mars 2017 ayant arrêté le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté du maire de la commune de Nouvion en date du 27 novembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Considérant que la révision du PLU, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de la CCPM est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver la révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPM et à la mairie de Nouvion pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de révision du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à l'antenne d'Ailly-1e-Clocher-Service Urbanisme, 1 rue d'Ergnies, et à la mairie de Nouvion aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

## **7- Développement économique**

### **A- Aides individuelles au matériel professionnel - DE 2018 0152**

La Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Le 23 novembre 2017, la Région approuvait le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Le conseil communautaire ayant délibéré favorablement à ce sujet le 19 décembre 2017.

La procédure interne à l'intercommunalité prévoit un passage en Commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre, qui s'est faite le 15 octobre 2018, avec un avis favorable sur les trois dossiers tels que présentés en annexe.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale de 11 660,00 € répartie comme suit :  
+ 11 660,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 3 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- attribue une aide totale de 11 660,00 €, répartie comme suit :
  - + 11 660,00 €, à imputer sur la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 3 entreprises,
- donne délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

## **8-Environnement**

### **A- Signature du contrat de reprise des journaux magazines - DE 2018 0153**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération N°DE\_2018\_0075 du 04 juin 2018 autorisant le Président à signer le contrat Barème F avec la société CITEO pour la période 2018-2022,

Vu la fin des contrats de reprise des journaux magazines au 31 décembre 2017,

Après une procédure de consultation auprès de différents repreneurs, il est proposé de conclure un contrat de reprise de journaux magazines avec la Société Véolia Propreté Nord Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce contrat prévoit une durée de trois ans, renouvelables deux fois un an. Le prix de reprise varie mensuellement, étant entendu que le prix de référence du mois de septembre 2018 est de 112 € HT / tonne.

Il est précisé que le prix de reprise plancher sera de 85 € par tonne.

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

- d'autoriser le Président à conclure un contrat de reprise des journaux magazines avec la Société Véolia Propreté nord Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

### **B- Signature du contrat de reprise des gros de magasins - DE 2018 0154**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération N°DE\_2018\_0075 du 04 juin 2018 autorisant le Président à signer le contrat Barème F avec la société CITEO pour la période 2018-2022,

Vu la fin des contrats de reprise des gros de magasins au 31 décembre 2017,

Après une procédure de consultation auprès de différents repreneurs, il est proposé de conclure un contrat de reprise des gros de magasins avec la Société Véolia Propreté Nord Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce contrat prévoit une durée de trois ans, renouvelables deux fois un an.

Le prix de reprise varie mensuellement, étant entendu que le prix de référence du mois d'Octobre 2017 est de 55 € HT / tonne.

Il est précisé que le prix de reprise plancher sera de 10 € par tonne.

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

-d'autoriser le Président à conclure le contrat de reprise gros de magasins avec la Société Véolia Propreté Nord Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

-d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,

-de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

### **C- Règlement intérieur des déchèteries - DE 2018 0155**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant l'article 5-A desdits statuts, Compétences obligatoires, alinéa 4° « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission environnement du 25 septembre 2018,

Vu l'avis du comité technique du 12 octobre 2018,

CONSIDÉRANT le contexte de fusion des trois anciennes communautés de communes en janvier 2017 et la nécessité d'harmoniser les modes de fonctionnement des déchèteries communautaires et en déclinaison, les règlements existant de ces sept équipements communautaires,

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter le projet de règlement ci-joint pour les déchetteries communautaires, qui met en place un cadre harmonisé à l'échelle du Ponthieu-Marquenterre,
- de l'autoriser à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cet acte et signer tout document qui en découle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- adopte le projet de règlement ci-joint pour les déchetteries communautaires, qui met en place un cadre harmonisé de ces dernières à l'échelle du Ponthieu-Marquenterre,
- autorise le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cet acte et signer tout document qui en découle.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 7

#### **D- Participation Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien canal d'assèchement - DE 2018 0156**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Vu la délibération N°DE\_2018\_033 du 28 mars 2018 autorisant la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a adhéré au Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Long, Longpré les Corps Saints, Fontaine sur Somme, Pont Rémy et Liercourt,

Vu le montant de participation précisé dans la délibération à 5 504,93 €,

Vu l'appel à cotisations par ledit syndicat pour l'année 2018 qui s'élève à 5 615,11 €,

Le Président propose à l'assemblée :

- de verser la participation de 5 615,11 € au Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Long, Longpré les Corps Saints, Fontaine sur Somme, Pont Rémy et Liercourt pour l'année 2018,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 85

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

#### **9- Questions diverses**

Le prochain conseil communautaire se tiendra le 10 décembre 2018 à la salle communale d'Estrées-Les-Crécy.

Le Président,  
Claude HERTAULT


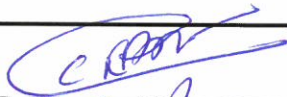


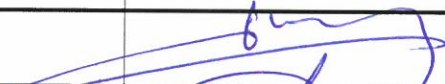
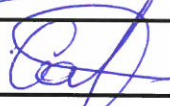
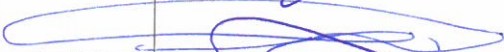






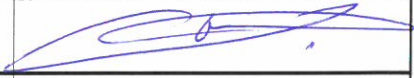
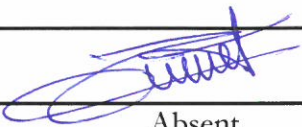
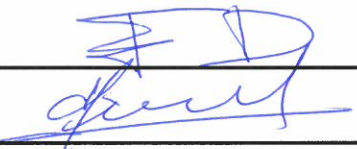





Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

République Française  
Département de la Somme - Arrondissement : ABBEVILLE  
CTÉ DE CNES PONTHIEU-MARQUENTERRE

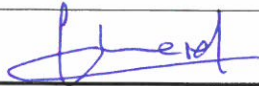
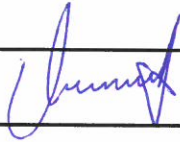
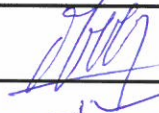
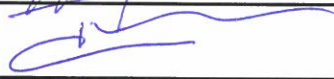

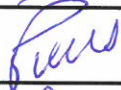
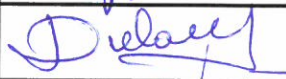


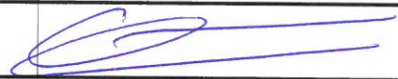
## Registre des signature du procès verbal conseil communautaire du 12 novembre 2018

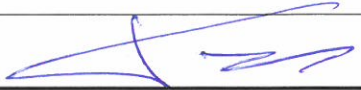
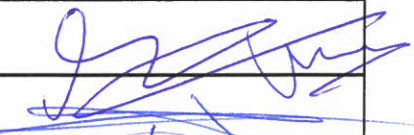
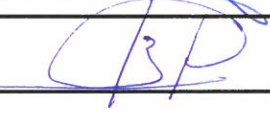
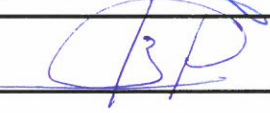
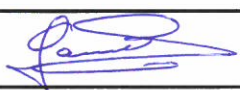
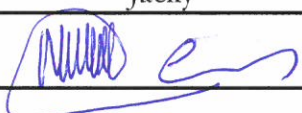
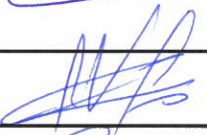


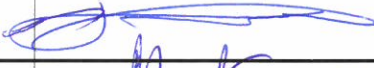
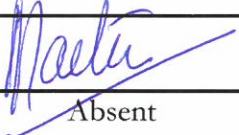
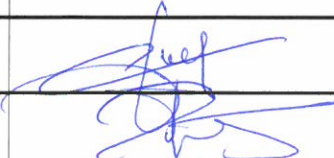


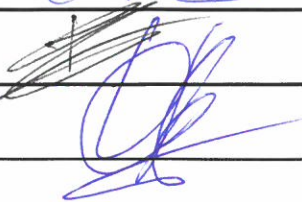
Date de la convocation: 05 novembre 2018

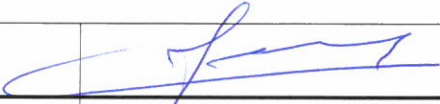

NOM	FONCTION	SIGNATURE
HECQUET Ghislain	Délégué	
BALESDENT Bruno	Délégué	
BERTHE Antoine	Vice-président	
PATTE Claude	Délégué	
BOURGOIS Thibault	Délégué	
BOULANGER Jean	Délégué	Suppléé par CHUFFART Yves
MAILLY Vincent	Délégué	Absent
DALLE Thérèse	Déléguée	
GAMARD Marcel	Délégué	
CAT René	Délégué	
MOUTON Eric	Délégué	
DOYER Mathieu	Vice-président	
GROSBEAU Jean	Délégué	
CREPIN Maurice	Délégué	
HECQUET James	Délégué	
LEVEL Hervé	Délégué	

BOTTE Eric	Délégué	
BOUCHEZ Franck	Vice-président	
LHEUREUX Gérard	Vice-président	
TRUNET Jean-Marc	Délégué	
PADIEU Philippe	Délégué	Absent
SCHORDERET Emmanuel	Délégué	Absent
LEGRY Arnaud	Délégué	
DORLEANS Evelyne	Déléguée	
ALEXANDRE Isabelle	Vice-présidente	
TAECK Guy	Délégué	Suppléé par LASALLE Jean-Pierre
DUVAL Gilles	Délégué	
WALLET Daniel	Délégué	
DELANDRE Michel	Délégué	Absent
BAILLET Alain	Délégué	
KRAEMER Eric	Vice-président	
PRUVOT-KURKOWSKI Laurent	Délégué	
DULYS Jean-Claude	Délégué	
TOUTAIN HECQUET Bella	Délégué	
TONDELLIER Jérôme	Délégué	
PRUVOT Jean-Paul	Délégué	
CARPENTIER Fabien	Délégué	
BUISINE Jean-Claude	Délégué	
DAULLE Valéry	Délégué	
DUVAL Laurent	Délégué	
BORDJI Tahar	Délégué	Représenté par LEBRUN Christine
BOURGAU Jeanine	Déléguée	



CHAMAILLARD Géraldine	Vice-présidente	
LEBRUN Christine	Déleguée	
VIGNOLLE Jean-Louis	Délégué	
DEL COURT Pierre	Vice-président	
D'AVOUT Thierry	Délégué	
SUROWIEC Jean-Marie	Délégué	
DAILLY Francis	Délégué	
BOVYN Alain	Délégué	
FABRE Pierre	Délégué	
DULARY Murielle	Déleguée	
PIERRIN Philippe	Délégué	
GALLET Gérard	Délégué	
CREPY Yves	Délégué	Absent
HERTAULT Claude	Président	
CONTY José	Délégué	
MESUREUR Daniel	Délégué	
BERTHE Christian	Délégué	
PETITPONT Nicole	Vice-présidente	Représentée par THIBAUT Bruno
THIBAUT Bruno	Vice-président	
MONFLIER Bernard	Délégué	
DESMARET Jean Louis	Délégué	
DUBOIS Daniel	Délégué	
POUILLY Alain	Délégué	
DUCASTEL-MEJRI Sophie	Déleguée	
ROUCOUX Annie	Déleguée	
VOIVENEL Didier	Délégué	

POUPART Henri	Délégué	
JAMEAS Jean-Jacques	Délégué	
BOURGOIS Frédéric	Délégué	
FOURDINIER Marie Claire	Déléguée	
VOLANT Marc	Délégué	
BOST Patrick	Délégué	
DUPUIS Philippe	Délégué	
HAREUX Dany	Déléguée	
HOIRET Huguette	Déléguée	Représentée par PORQUET Joël
LOY Huguette	Déléguée	Absente
PORQUET Joël	Délégué	
RENARD Richard	Vice-président	
SAVOYE Micheline	Déléguée	Représentée par THUEUX Jacky
THUEUX Jacky	Délégué	
DELATTRE Bernard	Délégué	
NESTER Paul	Vice-président	
RIQUET Emile	Délégué	
FARCY Joël	Vice-président	
LOURDEL Martine	Déléguée	
MARTIN Jocelyne	Déléguée	
DUBOIS Vincent	Délégué	Absent
FUZELLIER Joël	Délégué	Absent
RIQUET Michel	Délégué	
POUPART Patricia	Déléguée	
SOUBRY Patrick	Délégué	
SPRIET Alain	Délégué	

MARCASSIN Daniel	Délégué	
CANAL Valérie-Anne	Déléguée	
BACQUET Bruno	Délégué	Absent
CHUFFART Yves	Délégué	
LASALLE Jean-Pierre	Délégué	

Elu secrétaire de séance : Madame DORLEANS Evelyne